

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 004-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive:
N° d'affaire: 2016.RRGR.15

Déposée le: 06.01.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Linder (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Zryd (Magglingen, PS)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 767/2016767/2016 du 22 juin 2016 22 juin 2016
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –



Adaptation des salaires suite à la révision de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant

L'engagement à durée déterminée a été supprimé à la faveur de la révision de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE). Ce statut était en particulier réservé aux enseignants et enseignantes n'ayant pas suivi de formation pour le degré d'enseignement considéré. Des adaptations ont également été opérées sur les échelons préliminaires, sur le pourcentage des réductions du traitement de base. Ces adaptations se sont traduites, pour les personnes concernées, par des augmentations de salaire, mais aussi, pour d'autres, par des baisses.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'enseignants et d'enseignantes de l'école obligatoire et du secondaire II sont-ils concernés par cette mesure ?
2. Comment la Direction de l'instruction publique s'y est-elle prise pour informer les intéressés à temps ?
3. Les personnes concernées (celles dont le salaire a été gelé ou celles qui subissent une baisse de leur salaire) ont-elles été contraintes de suivre des cours de formation continue ? Dans l'affirmative, combien de personnes sont-elles concernées ?

Réponse du Conseil-exécutif

La législation sur le statut du corps enseignant permet d'engager des personnes qui ne répondent pas aux exigences de formation, c'est-à-dire qui ne disposent pas du diplôme ou du brevet d'enseignement du degré considéré ou de la fonction considérée. Ces personnes perçoivent toutefois un salaire moins élevé que celles qui répondent aux exigences de formation car leur traitement de base fait l'objet d'une réduction (déduction d'échelons préliminaires). La plupart des enseignants et enseignantes ont les qualifications nécessaires et ne sont pas soumis à une déduction d'échelons préliminaires. Jusqu'au 31 juillet 2014, les personnes qui n'étaient pas titulaires d'un diplôme reconnu par la législation ou par l'autorité cantonale compétente ou qui ne disposaient pas des compétences d'enseignement et des compétences spécialisées nécessaires pour le degré d'enseignement considéré ne pouvaient être engagées que pour une durée déterminée.

Concernant la nature des engagements (engagements à durée déterminée ou indéterminée) et la réduction du traitement de base, les modifications suivantes sont entrées en vigueur les 1^{er} août 2014 et 1^{er} août 2015 suite à la révision partielle de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE) et de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE) :

a. Engagement à durée indéterminée et engagement à durée déterminée

Depuis le **1^{er} août 2014**, les enseignants et enseignantes sont engagés pour une durée indéterminée¹, qu'ils disposent ou non d'un diplôme ou d'un brevet d'enseignement reconnu à l'échelle nationale ou à l'échelle cantonale pour le degré d'enseignement ou les disciplines considérées. En l'absence de diplôme reconnu ou de diplôme requis pour le degré ou pour les disciplines considérées, l'autorité d'engagement peut assortir l'engagement de conditions (obtention des qualifications manquantes).

b. Réduction du traitement de base (déduction d'échelons préliminaires)

Les nouvelles dispositions relatives à la déduction d'échelons préliminaires sont entrées en vigueur le **1^{er} août 2015**².

Dans l'ancien droit, le traitement de base ne pouvait être réduit de plus de 30 pour cent. Depuis le 1^{er} août 2015, la réduction appliquée ne peut dépasser 10 ou 20 pour cent en fonction du degré de réalisation des exigences de formation. Par conséquent, les échelons préliminaires imputés aux enseignants et enseignantes déjà en activité à cette date pouvaient soit être réduits, être augmentés ou encore ne subir aucun changement. La mise en œuvre de cette disposition a été fixée dans les dispositions transitoires de l'OSE :

- **Progression** : les personnes dont la déduction d'échelons préliminaires était plus grande dans l'ancien système que dans le nouveau ont vu leur traitement de base s'améliorer au 1^{er} août 2015. Leur traitement de base a été revu à la hausse en une ou deux fois (disposition

¹ Cette réglementation a été fixée dans le cadre d'une révision de la LSE et de l'OSE. La modification de la LSE a été adoptée le 9 septembre 2013 par le Grand Conseil et celle de l'OSE le 26 février 2014 par le Conseil-exécutif. Elles sont toutes deux entrées en vigueur le 1^{er} août 2014.

² Voir également la modification de l'OSE du 26 février 2014 entrée en vigueur le 1^{er} août 2015.

transitoire n° 2 relative à la modification de l'art. 29 OSE au 1^{er} août 2015). La première augmentation a eu lieu le 1^{er} août 2015 et la deuxième est prévue le 1^{er} août 2016.

- **Garantie des droits acquis** : les personnes dont la déduction d'échelons préliminaires était moins grande dans l'ancien système que dans le nouveau et dont le traitement de base aurait donc dû être revu à la baisse au 1^{er} août 2015 se sont vu accorder une garantie nominale des droits acquis d'une durée de huit ans au maximum à compter de cette date (disposition transitoire n° 3 relative à la modification de l'art. 29 OSE au 1^{er} août 2015). Cela signifie qu'au lieu d'être immédiatement adapté aux nouvelles dispositions, donc réduit, le traitement de ces personnes est gelé. Elles ne bénéficieront d'aucune progression individuelle ni générale de leur traitement jusqu'à ce que la valeur (plus basse) de classement visée soit atteinte.

Question 1

a. Engagement à durée indéterminée et engagement à durée déterminée

La modification relative à la durée des rapports d'engagement (déterminée ou indéterminée) au **1^{er} août 2014** a entraîné le réexamen des décisions d'engagement rendues conformément à l'ancien droit. Certaines d'entre elles ont dû être adaptées au nouveau droit. Il s'agit principalement des contrats de travail qui avaient été conclus pour une durée déterminée en vertu de l'ancien droit, généralement au motif que l'enseignant ou l'enseignante concernée ne remplissait pas les conditions pour un engagement à durée indéterminée.

L'engagement du corps enseignant relève de la compétence de l'autorité d'engagement concernée. Les autorités d'engagement de l'école obligatoire sont les directions d'école ou les commissions scolaires communales. Au degré secondaire II, ce sont les directions d'école qui engagent le corps enseignant et décident si l'engagement doit être assorti de conditions ou non. Il est donc impossible de déterminer le nombre d'enseignants et d'enseignantes concernés.

b. Réduction du traitement de base (déduction d'échelons préliminaires)

Le nombre de personnes concernées par les nouvelles dispositions relatives à l'imputation d'échelons préliminaires au 1^{er} août 2015 est le suivant :

Degré scolaire	Nombre total d'enseignants et d'enseignantes	Personnes au bénéfice d'une progression	Personnes au bénéfice d'une garantie des droits acquis	Nombre total de personnes au bénéfice d'une progression ou d'une garantie des droits acquis
Ecole obligatoire	13 070	1347	171	1518
Degré secondaire II	3611	442	452	894
Total	16 681	1789	623	2412

Source : Section du personnel (SPe) de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique (évaluation au 31.10.2015)

Question 2

Les membres du corps enseignant ont été informés par le biais de différents canaux des modifications réalisées dans le cadre de la révision partielle de la LSE et de l'OSE ainsi que des nouvelles dispositions concernant la durée des engagements et l'imputation d'échelons préliminaires.

Juste après l'adoption de la modification de l'OSE en février 2014, un communiqué de presse a été publié et un bulletin d'information est paru dans la lettre d'information e-ducation. Ces documents contenaient des informations sur toutes les modifications de la LSE et de l'OSE aux 1^{er} août 2014 et 1^{er} août 2015. Elles ont également été publiées sur le site internet de la Direction de l'instruction publique. Au printemps 2014, d'autres informations ont été envoyées aux communes sous la forme d'une Information systématique des communes bernoises (ISCB) et les directions d'école ont été informées dans le cadre des conférences des inspecteurs et inspectrices scolaires. En juin 2014, les directions des écoles professionnelles et des écoles supérieures ont en outre reçu des informations sur l'application des dispositions concernant la durée de l'engagement dans le cadre de la lettre d'information de la Section des écoles professionnelles de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle. Quant aux directions des écoles moyennes, elles ont été informées des nouveautés en janvier 2015 par le biais de la lettre d'information qui leur est destinée.

Au début de l'été 2015, une nouvelle lettre d'information e-ducation contenant des informations sur les modifications relatives à l'imputation des échelons préliminaires entrant en vigueur le 1^{er} août 2015 a été envoyée aux communes et/ou aux directions d'école. Cette lettre a également été publiée sur le site internet de la Direction de l'instruction publique.

Enfin, en août 2015, le décompte de traitement de tous les membres du corps enseignant était accompagné d'un courrier du Directeur de l'instruction publique redonnant des précisions sur l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Question 3

Les modifications relatives à la durée de l'engagement introduites au 1^{er} août 2014, d'une part, et celles liées à la simplification du système d'imputation d'échelons préliminaires au 1^{er} août 2015 appliqué aux personnes ne disposant pas de toutes les qualifications requises, d'autre part, doivent être considérées indépendamment.

Comme indiqué à la question 1, la Direction de l'instruction publique ne dispose pas d'indications sur le nombre d'enseignants et d'enseignantes dont l'engagement a été assorti de conditions à la suite des nouvelles dispositions relatives à la durée de l'engagement.

Elle ne dispose pas non plus d'indications sur le nombre de personnes contraintes de suivre des cours de formation continue en raison de la nouvelle disposition sur l'imputation des échelons préliminaires.

Destinataire

- Grand Conseil